

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

EDITION

LOIS ET ACTES REGLEMENTAIRES

paraissant le jeudi de chaque semaine

ABONNEMENTS		6 MOIS	UN AN	ABONNEMENTS ET INSERTIONS		ANNONCES ET AVIS			
Côte d'Ivoire et pays de la				Les abonnements et insertions seront adressés au Service des Journaux officiels de la République de Côte d'Ivoire, B.P. V 70 Abidjan.				La ligne	1.500 francs
CAPTEAO : voie ordinaire								(Il n'est jamais compté moins de 15.000 francs pour les annonces).	
voie aérienne				Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 85 francs.				Chaque annonce répétée	Motité prix
Etranger : France et pays extérieurs				Les abonnements et les annonces sont payables d'avance au Service des Journaux officiels de la République de Côte d'Ivoire C.C.P. 115-42 Abidjan.				Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du « J.O. ».	
communs : voie ordinaire								La ligne	
voie aérienne									
Autres pays : voie ordinaire									
voie aérienne									
Prix du numéro de l'année courante									
Prix du numéro d'une année antérieure									
Par la poste : majoration de 85 F par numéro.									

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1991 ACTES DU GOUVERNEMENT

29 avrilLoi n° 91-269 portant loi de Finances rectificative de la loi n° 89-1332 du 26 décembre 1989 portant Budget général de Fonctionnement pour l'exercice 1990. 229

29 avrilLoi n° 91-270 portant loi de Finances pour la gestion 1991. 231

29 avrilLoi n° 91-271 portant Budget spécial d'Investissement et d'Equipement (B.S.I.E.). 238

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT

LOI n° 91-269 du 29 avril 1991 portant loi de Finances rectificative de la loi n° 89-1332 du 26 décembre 1989 portant Budget général de Fonctionnement pour l'exercice 1990.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTE,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUILIBRE FINANCIER

Article premier. — Les produits et revenus applicables au Budget général de Fonctionnement pour la gestion 1990 évalués à 489.800.000.000

par l'article 5 de la loi n° 89-1332 du 26 décembre 1989 sont portés à 446.800.000.000

Suivant détail figurant en annexe à la présente loi, en diminution sur les prévisions initiales de 43.000.000.000

Art. 2. — Sont révisés à un montant total de 446.800.000.000

Les crédits s'appliquant :

Au titre premier :

Dette contractuelle 0

Aux titres II et III :

Pouvoirs publics et moyens des services 291.992.000.000

Au titre IV

Dépenses communes 61.590.000.000

Au titre V

Transferts et interventions 93.218.000.000

suivant détail ci-après.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX BUDGETS ANNEXES

Art. 3. — Les budgets annexes de la Radio Télévision Ivoirienne, de l'Agence ivoirienne de Presse, de la direction des Concours et Examens, de l'Imprimerie nationale et de la direction du Matériel des Travaux publics sont remaniés suivant détail ci-après.

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES
AUX ETABLISSEMENTS PUBLICS NATIONAUX

Art. 4. — Les budgets des établissements publics nationaux, gestion 1990 sont modifiés et ramenés aux montants portés en annexe de la présente loi.

TITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES
AUX COMPTES HORS BUDGET

Art. 5. — Les comptes hors budget, ci-après, sont supprimés dans le cadre du collectif budgétaire 1990.

1° Comptes spéciaux à dotation budgétaire

311 13. — Rémunération des experts.

2° Autres comptes spéciaux

- 330 10. — Dette CIMAO ;
545 10. — Fonds spéciaux LONACI ;
545 13. — CARTPA ;
545 18. — Comités des Fêtes de l'Indépendance ;
545 21. — Intendant du lycée classique ;
545 39. — DEGAEREE ;
545 40. — Ministère de l'Education nationale ;
545 49. — Fonds de contrôle FINEX.

TITRE V

DISPOSITIONS SPECIALES

Art. 6. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée selon la procédure d'urgence au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 29 avril 1991.

FELIX HOUPHOUET-BOIGNY.

ANNEXE

à la loi n° 91-269 portant loi de Finances rectificative de la loi n° 89-1332 du 26 décembre 1989

TITRE V

DISPOSITIONS RELATIVES
AUX ETABLISSEMENTS PUBLICS NATIONAUX

ARTICLE PREMIER

Les budgets des établissements publics nationaux ci-après sont modifiés suivant le détail figurant aux annexes I et II de la présente loi.

ARTICLE 2

Sont annulés au cours de l'exercice 1990, les crédits suivants :

ETABLISSEMENTS PUBLICS A CARACTERE
ADMINISTRATIF (E.P.A.)

C.I.R.T.	10.000
E.I.B.	4.080
E.N.S.E.A.	14.000
E.N.S.	37.382
E.N.S.P.T.	104.381
I.A.B.	20.000
I.C.A.	37.000
I.G.C.I.	241
I.N.J.S.	19.031
I.N.F.T.P.	378.198
I.P.C.I.	15.840
I.P.N.E.T.P.	44.290
MOTORAGRI	18.899
O.I.S.S.U.	12.850
O.M.O.C.I.	18.525
O.N.S.	52.145
O.S.E.R.	20.000
I.N.S.P.	14.000
C.A.P.E.N.	25.410
S.A.M.U.	22.005
E.N.S.A.	20.600
E.N.S.T.P.	55.000
O.C.M.	193.600
U.N.C.I.	89.988
C.N.O.U.	547.000
I.N.S.E.T.	469.720

ETABLISSEMENTS PUBLICS A CARACTERE
INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (E.P.I.C.)

C.C.I.A.	59.524
C.H.U. Cocody	152.903
C.H.U. Treichville ..	176.120
SODE.FOR.	10.000
O.I.C.	23.000
SATMACI	128.135
C.H.U. Yopougon	40.000
SODE.FEL.	5.723
C.I.D.V.	81.177
SODE.PRA.	68.169
IDREM.	6.000
L.B.T.P.	22.400
B.V.	29.475
C.G.P.P. P.G.C.	10.161.000
IDESSA	34.573

ARTICLE 3

Certains budgets d'Etablissements publics sont ajustés suite aux excédents constatés sur gestion antérieure.

Sont ouverts en 1990 aux établissements publics ci-après les crédits suivants :

**ETABLISSEMENTS PUBLICS A CARACTERE
ADMINISTRATIF (E.P.A.)**

D.C.G.Tx 2.430.450

**ETABLISSEMENTS PUBLICS A CARACTERE
INDUSTRIEL
ET COMMERCIAL (E.P.I.C.)**

A.N.A.M. 434.553

*LOI n° 91-270 du 29 avril 1991 portant loi de Finances pour
la gestion 1991.*

L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTE,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT
LA TENEUR SUIT :

PREMIERE PARTIE

TITRE PREMIER

MESURES D'EQUILIBRE

A. — Mesures à caractère économique

Article premier. — En vue d'agir sur les prix, le Gouvernement pourra décider des exonérations fiscales sur les produits utilitaires destinés à la consommation courante.

B. — Aménagements fiscaux

Art. 2. — Pour l'exécution de son programme, le Gouvernement est autorisé à prendre, dans les conditions prévues par la Constitution, les mesures relatives à : l'institution, l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impôts, contributions, taxes et redevances de toute nature perçus au profit de l'Etat et des collectivités publiques, en vue de compléter la réforme fiscale opérée en application de la loi n° 59-250 du 31 décembre 1959

Art. 3. — La législation fiscale fait l'objet d'une modification portée en annexe de la présente loi.

TITRE II

EQUILIBRE FINANCIER

**A. — Dispositions relatives aux ressources, impôts
et revenus autorisés**

Art. 4. — Sous réserve des dispositions fiscales qui seront prises en exécution de la présente loi, la perception des impôts directs ou indirects et des produits et revenus publics continuera d'être opérée, pour l'année 1991, conformément aux textes en

vigueur. De même, les taxes parafiscales non modifiées continueront à être perçues et effectuées selon les modalités prévues antérieurement.

Art. 5. — Les produits et revenus applicables au Budget général de Fonctionnement pour la gestion 1991 s'élèvent à la somme de 449.800.000.000 de francs C.F.A.

B. — Dispositions relatives aux charges budgétaires

Art. 6. — Le plafond des crédits applicables au Budget général de Fonctionnement pour 1991 s'élèvent à la somme de 449.800.000.000 de francs C.F.A.

DEUXIEME PARTIE

MOYENS ET DISPOSITIONS SPECIALES

TITRE PREMIER

Art. 7. — Dans la limite du plafond prévu à l'article 5 de la présente loi, il est ouvert pour 1991 au titre des dépenses de fonctionnement des services publics, des crédits s'appliquant :

Au titre premier :

Dettes contractuelles à concurrence de ... —

Au titre II :

Pouvoirs publics à concurrence de ... 5.819.100.000

Au titre III :

Moyens des services à concurrence de .. 282.568.000.000

Au titre IV

Dépenses communes à concurrence de .. 54.015.900.000

Au titre V

Transferts et interventions à concurrence
de 107.397.000.000

Total 449.800.000.000

Art. 8. — Le plafond des avals consentis par l'Etat et prévus à l'article 53 de la loi du 31 décembre 1959 organisant les finances publiques est fixé pour l'année 1991 à 350 milliards de francs C.F.A.

Art. 9. — L'encours total des prêts et avances de l'Etat ne pourra en 1991 être supérieur à 1.000 millions de francs C.F.A.

Art. 10. — La répartition du produit des impôts et taxes est modifiée comme suit (cf page 24 du rapport de présentation) :

	Répartition ancienne			Répartition nouvelle		
	BGF	BSIE	CAA	BGF	BSIE	CAA
1. — DUS sur le bois	65 %	—	25 %	100 %	—	—
2. — Taxes spéciales à l'importation sur les alcools, le tabac et les cartouches	—	—	100 %	100 %	—	—
3. — Redevance statistique	—	—	100 %	100 %	—	—

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX BUDGETS ANNEXES

Art. 11. — Le Budget annexe au Budget général de Fonctionnement est arrêté en recettes et en dépenses pour 1991 au chiffre suivant :

Budget annexe de l'Imprimerie nationale . . . 1.154.436.000

Art. 12. — Les budgets annexes ci-après sont supprimés :

- Budget annexe de la Radio Télévision Ivoirienne ;
- Budget annexe de la direction des Concours et Examens ;
- Budget annexe de la direction du Matériel des Travaux publics ;
- Budget annexe de l'Agence ivoirienne de Presse.

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES
AUX ETABLISSEMENTS PUBLICS NATIONAUX

Art. 13. — Les Budgets des établissements publics nationaux sont arrêtés pour 1991 aux montants portés en annexe de la présente loi.

TITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES
AUX COMPTES HORS BUDGET

Art. 14. — Les comptes hors budget ci-après sont supprimés :

1° Comptes spéciaux à dotation budgétaire

- 311 01. — Paiements sur fonds réservés pour le compte des dépenses et transports ;
- 311 02. — Pharmacie centrale ;
- 311 05. — Location des bureaux et logements administratifs ;
- 311 06. — Fonds d'entretien des routes ;
- 311 12. — Achat de véhicules ;
- 311 16. — Redevance logements patrimoine.

2° Comptes spéciaux à caractère financier

- 320 03. — Fonds d'emploi des bénéficiaires des sociétés d'Etat et d'économie mixte ;
- 330 01. — Fonds de majoration des rentes d'accidents de travail.

3° Autres comptes spéciaux

- 330 07. — Fonds national de solidarité ;
- 330 08. — Société générale de surveillance ;
- 330 09. — Subvention à la valeur ajoutée à l'exportation ;
- 545 12. — Fonds commun des mines ;
- 545 41. — Régie d'avances bâtiments civils ;
- 545 43. — Fonds commun de la Cour suprême ;
- 545 44. — Fonds commun de l'environnement ;
- 545 45. — Amendes pour infractions marines ;

545 46. — Environnement marine ;

545 47. — Fonds commun LANEMA.

Art. 15. — Les lignes budgétaires seront ouvertes au Budget général de Fonctionnement.

Les dépenses antérieurement réglées sur les comptes spéciaux visés à l'article 14 seront désormais imputées sur des lignes de crédits ouvertes à cet effet au titre des dépenses communes.

Pour les cas énumérés à l'article 17 ci-après, les dépenses engagées au titre des exercices antérieurs seront imputées sur le solde du compte spécial.

Art. 16. — Les recettes précédemment enregistrées par ces comptes seront affectées en totalité au Budget général de Fonctionnement.

La part des recettes fixée par les lois antérieures au bénéfice du personnel des services et des tiers intervenant dans les opérations visées par chacun de ces comptes spéciaux est maintenue.

Les modalités de versements seront précisées par arrêté du ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie, des Finances, du Commerce et du Plan.

Art. 17. — Il est créé un compte spécial dénommé « Fonds spécial SYDAM ». Il reçoit en ressources la moitié de la redevance SYDAM. Il enregistre en dépenses les charges liées à l'entretien et au renouvellement du matériel informatique, et au fonctionnement normal du SYDAM.

TITRE V

DISPOSITIONS SPECIALES

Art. 18. — Le Président de la République est autorisé à prendre par ordonnances pendant la gestion 1991 des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.

Ces ordonnances devront être soumises à la ratification de l'Assemblée nationale au plus tard avant la fin de la deuxième session annuelle.

Art. 19. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée selon la procédure d'urgence au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 29 avril 1991.

FELIX HOUPHOUET-BOIGNY.

ANNEXE FISCALE
A LA LOI DE FINANCES GESTION 1991

Article premier. — T.V.A. — Harmonisation de taux de certains produits oléagineux

L'annexe I-4° du livre deuxième du Code général des Impôts est modifiée et complétée comme suit :

La liste des produits et des affaires passibles de la taxe sur la valeur ajoutée au taux super réduit de 5 % visé à l'article 225 A du Code :

- Huile de palme brute et raffinée ;
- Huile de coton brute et raffinée ;
- Huile de soja brute et raffinée.

L'alinéa 23° de l'article 235 est abrogé.

Art. 2. — Péremption du droit à déduction

Article 238 bis du Code général des Impôts :

Les déductions de taxes qui n'auraient pas été effectuées dans le délai fixé par l'article 238 ci-dessus, peuvent néanmoins l'être dans les douze mois à compter de la date de facturation.

Art. 3. — Harmonisation de certains termes — Eclatements de l'alinéa 7° de l'article 235

Article 235 du Code général des Impôts :

Au lieu de :

« 7° les ventes de livres et de disques de phonographe, ainsi que les travaux de composition, d'impression et toutes opérations de façon nécessaires à la fabrication des livres. »

Lire :

Article 235 « 7° les ventes de livres, ainsi que les travaux de composition, d'impression et toutes opérations de façon nécessaires à la fabrication des livres. »

Article 235 « 7° bis les ventes de disques de commerce enregistrés et autres supports enregistrés (cassettes radio et vidéo enregistrées, notamment.) »

Art. 4. — Exonération de la formation professionnelle continue de la TPS

Article 235-36° :

— L'activité d'enseignement à l'exclusion des opérations accessoires telles que ventes de biens, fournitures de logement et nourriture dans les internats ;

— La formation professionnelle continue agréée par le Conseil de gestion du Fonds national de Régulation pour la formation professionnelle continue, à l'exclusion de toutes autres opérations accessoires.

Art. 5. — Application de la TVA au taux réduit sur des produits de consommation courante

1° L'annexe I 1° du livre deuxième du Code général des Impôts est complétée comme suit :

- Pâte d'arachide ;
- Charbon de bois ;
- Laits concentrés sucrés et non sucrés.

2° Le membre de phrase suivant de l'article 235-21° du Code général des Impôts est supprimé : « ... concentrés ou non ... ».

Art. 6. — Définition des personnes et services visés par l'article 235-35° du Code général des Impôts

L'alinéa 35° de l'article 235 du Code général des Impôts est complété comme suit :

Article 235-35° :

Les honoraires des membres du corps médical ainsi que les soins présentant un caractère médical.

a) Sont considérées comme membres du corps médical les personnes exerçant les professions de :

- Médecin ;
- Vétérinaire ;
- Dentiste ;
- Infirmier ;

- Sage-femme ;
- Soigneur ;
- Garde malade ;
- Masseur ;
- Kinésithérapeute ;
- Exploitant de laboratoires d'analyses médicales ;
- Exploitant de centres de radiologie.

b) Par soins présentant un caractère médical, il faut entendre ceux qui sont susceptibles de faire l'objet de prescriptions par un praticien.

Les soins d'esthétique et de beauté sont en tout état de cause exclus du bénéfice de l'exonération.

Art. 7. — Exonération de TVA-TPS des dons d'intérêt général par financement extérieur

Article 235-50° nouveau du Code général des Impôts

« Article 235-50° : Sur autorisation expresse du Chef de l'Etat, les dons destinés aux œuvres de solidarité nationales ou internationales ou à l'Etat. »

Art. 8. — Modification de l'article 235-11° du Code général des Impôts portant exonération de transports de personnes et de marchandises

L'article 235-11° du Code général des Impôts est nouvellement rédigé comme suit :

« Les transports routiers, ferroviaires, fluviaux, maritimes, aériens et lagunaires de voyageurs et de marchandises à l'exception des transports visés à l'article 230-3° et des transports spécialisés tels que convois de fonds, remorquages de véhicules accidentés ou en panne, transports rapides de documents et colis. »

Art. 9. — Abrogation de certaines dispositions de la loi n° 90-587 du 25 juillet 1990 portant modification du tarif des droits et taxes d'entrée dans le secteur agricole**ARTICLE PREMIER**

Les dispositions de l'article premier de la loi n° 90-587 du 25 juillet 1990, portant modification du tarif des droits et taxes d'entrée dans le secteur agricole ne s'appliquent pas aux produits énumérés ci-après :

Nomenclature tarifaire	Désignation des produits
01-05-20	Poussins dits d'un jour
03-01-30	Sardinelles fraîches, réfrigérées ou congelées
03-01-40	Maquereaux frais, réfrigérés ou congelés
03-01-90	Autres poissons de mer, frais, réfrigérés ou congelés
04-02-51	Lait en poudre
10-05-10	Semences de maïs

ARTICLE 2

Les produits énumérés à l'article premier ci-dessus, restent soumis à la taxation en vigueur par le passé.

Art. 10. — Pénalité pour défaut ou retard de paiement

Les deux premiers alinéas de l'article 13 de l'annexe fiscale à la loi n° 89-1332 du 26 décembre 1989 sont complétés par les paragraphes suivants :

Une majoration de 10 % est appliquée aux sommes non réglées le dernier jour du mois qui suit celui de l'émission des titres de recettes ou de perception ou encore ordres de recettes établis au profit de l'Etat.

Le produit de cette majoration est réparti à 75 % sur le compte spécial des pénalités de retard et à 25 % sur le compte de fonds commun des services intéressés ou s'il n'en existe pas sur le compte des recettes diverses du Budget général de Fonctionnement.

Art. 11. — Honoraires perçus par les professions parajudiciaires

L'article 239 a) du Code général des Impôts est modifié et complété comme suit :

a) En ce qui concerne la taxe sur la valeur ajoutée par la livraison de la marchandise ; toutefois, les entrepreneurs de gros œuvres et de travaux publics à l'exclusion des autres corps de métiers du bâtiment, ainsi que les professions parajudiciaires ayant opté pour leur assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée peuvent, après autorisation expresse de la direction générale des Impôts, acquitter la taxe sur leurs encaissements.

Art. 12. — Fiscalité pétrolière

1° Les droits et taxes d'entrée sur les produits pétroliers relevant des positions tarifaires 27-10-31 ; 27-10-32 ; 27-10-33 ; 27-10-41 ; 27-10-42 ; 27-10-50 ; 27-10-51 ; 27-10-52 ; 27-10-53 ; 27-10-54 sont modifiés conformément aux énonciations contenues dans le tableau ci-dessous :

Positions tarifaires	Libellés	Droit fiscal en %	Droit de Douane en %	Redevance statistique en %	Taxe spécifique	T.V.A.
27-10-31	Essence pour aérodynes.....	5	0	2,5	0	T.V.O.
27-10-32	Super carburant et essences spéciale.....	10	0	2,5	154,1 F/L	T.V.O.
27-10-33	Essence auto.....	10	0	2,5	143,6 F/L	T.V.O.
27-10-41	Carburacteur.....	5	0	2,5	0	T.V.O.
27-10-42	Pétrole lampant.....	5	0	2,5	31,8 F/L	T.V.O.
27-10-50	Distillate diesel oil DDO.....	0	0	2,5	114,7 F/kg	T.V.O.
27-10-51	Gas-oil.....	0	0	2,5	89,9 F/L	T.V.O.
27-10-52	Fuel-oil domestique.....	0	0	2,5	114,7 F/kg	T.V.O.
27-10-53	Fuel-oil léger.....	0	0	2,5	114,7 F/kg	T.V.O.
27-10-54	Fuel lourd I.....	0	0	2,5	31,9 F/kg	T.V.O.

2° La taxe additionnelle créée par l'ordonnance n° 73-315 du 3 juillet 1973 telle que modifiée par les ordonnances n° 90-269 du 4 avril 1990 et n° 90-342 du 19 avril 1990 et perçue sur certains produits pétroliers est supprimée pour les produits énumérés à l'article premier ci-dessus ;

3° Par dérogation à la loi n° 69-240 du 9 juin 1969 telle que modifiée par l'ordonnance n° 69-583 du 30 décembre 1969, la redevance au taux de 0,60 % perçue pour le compte de l'office ivoirien des chargeurs est supprimée pour les produits énumérés à l'article ci-dessus ;

4° L'assiette de taxation des produits repris à l'article premier ci-dessus est constituée par la valeur C.A.F. pour les produits importés et par la valeur ex-usine pour les produits raffinés localement.

L'assiette de la T.V.A. pour les produits repris à l'article premier ci-dessus est constituée par la valeur C.A.F. ou la valeur ex-usine majorée du montant du droit fiscal, de la redevance statistique et de la taxe spécifique (taxe de consommation sur les produits pétroliers) ;

5° L'article 228-I, du Code général des Impôts est modifié et complété comme suit :

Article 228-I :

Sont assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée :

1° Sans changement ;

2° Sans changement ;

3° Les commerçants qui revendent en gros ou au détail des produits importés ou achetés à des producteurs ou à d'autres commerçants établis en Côte d'Ivoire à l'exception des revendeurs de tabacs, cigares, cigarettes et produits pétroliers.

Pour ces produits particuliers seuls sont assujettis :

— En ce qui concerne les tabacs, cigares et cigarettes, les fabricants et importateurs qui sont chargés de collecter en lieu et place de leurs revendeurs (grossistes, demi-grossistes, détaillants) ; la taxe est exigible sur toute la marge de distribution au taux d'usage ;

— En ce qui concerne les produits pétroliers, les entreprises de distribution.

6° L'article 241 du Code général des Impôts est complété comme suit :

Article 241 :

1° Sans changement ;

2° Sans changement ;

3° Sont assimilées à des importations toutes les mises à la consommation en Côte d'Ivoire de marchandises issues de l'un des régimes suspensifs de droits de douane (usine exercée, entrepôt, admission temporaire, transit, transbordement, etc...).

7° L'article 237 du Code général des Impôts est modifié comme suit :

Article 237 :

Pour la liquidation de l'impôt, le chiffre d'affaires est constitué par le montant des ventes, fournitures ou services, tous frais et frais de taxes compris ou par la valeur des objets remis en paiement.

Toutefois, les taxes prévues au chapitre III ci-dessous ne sont pas comprise la valeur imposable des produits fabriqués en Côte d'Ivoire ;

8° L'article 231 - 1° du Code général des Impôts est modifié et complété comme suit :

Article 231 - 1° :

Ouvrent droit à déduction, dans les conditions prévues à l'article 238 du présent Code :

A. — Les achats et les importations portant sur :

— Les matières premières et produits entrés intégralement ou pour une partie de leurs éléments dans la composition de produits ou objets passibles de la taxe sur la valeur ajoutée et les marchandises destinées à être revendues en l'état ;

— Les matières ou produits ne constituant pas un outillage qui, normalement et sans entrer dans le produit fini, sont détruits ou perdent leurs qualités spécifiques au cours d'une seule opération de fabrication.

Pour les produits pétroliers seuls ouvrent droit à déduction, dans la limite de 50 % des taxes acquittées, les produits noirs (gas-oil, fuel-oil 180, distillates diesel-oil) destinés aux industries dont l'activité les classe dans les branches 05 à 22 incluses de la nomenclature des activités économiques de la Côte d'Ivoire établie par la Comptabilité nationale assujetties à la T.V.A., à l'exclusion des produits utilisés comme carburant dans les véhicules de transport.

9° L'article 243 du Code général des Impôts est modifié et complété comme suit :

Article 243 :

Il est perçu en Côte d'Ivoire une taxe de consommation sur toutes les importations et cessions effectuées à titre onéreux ou à titre gratuit et réalisées aux conditions de livraison en Côte d'Ivoire portant sur les produits pétroliers.

10° L'article 244 du Code général des Impôts est complété comme suit :

Article 244 :

1° Sans changement ;

2° Sans changement ;

3° Sont assimilées à des importations les cessions effectuées par les usines de raffinage bénéficiant du régime d'usine exercée aux entreprises de distribution de produits pétroliers.

11° L'article 245 du Code général des Impôts est modifié comme suit :

Article 245 :

1° La taxe est due à l'importation ou dès la première cession dans les conditions fixées aux articles 243 et 244 ci-dessus ;

2° Le fait générateur est constitué soit par la mise à la consommation en cas d'importation soit par la livraison en cas de cession proprement dite soit par le prélèvement en cas de livraison à soi-même ;

3° Pour les produits importés, la taxe est perçue par le service des douanes dans les mêmes conditions et sous les mêmes sûretés que les droits de douane.

12° L'article 246 du Code général des Impôts est complété comme suit :

Article 246 :

La base imposable est déterminée d'après le nombre de litres ou de kilos vendus, livrés ou importés.

13° L'article 247 du Code général des impôts est modifié comme suit :

Article 247 :

Il est fait application des tarifs suivants :

Super carburant et essences spéciales	par litre	=	154,1 F
Essences auto	par litre	=	143,6 F
Gas-oil	par litre	=	89,9 F
Carburacteur	par litre	=	0
Pétrole lampant	par litre	=	31,8 F
Essence pour aérodynes	par litre	=	0
Diesel-oil (DDO)	par kilo	=	114,7 F
Fuel-oil domestique	par kilo	=	114,7 F
Fuel-oil léger	par kilo	=	114,7 F
Fuel-oil lourd I (FO180)	par kilo	=	31,9 F

Graisses consistantes et huiles

minérales sans changement

14° Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte spécial intitulé « Provision pour hausse des prix exceptionnelle ».

Le compte est alimenté par les recettes provenant de la taxe de consommation sur les produits pétroliers dans les conditions définies à l'article suivant. Ces recettes sont versées sur un compte bancaire spécifique ouvert à la B.C.E.A.O. au nom du Trésor public.

Ce compte est débité sur décision du Gouvernement pour permettre aux distributeurs de produits pétroliers de maintenir provisoirement les prix des produits pétroliers à la consommation ;

15° Le produit de la taxe de consommation sur les produits pétroliers définie par les articles 243 à 250 du Code général des Impôts est, tant que le plafond du compte spécial fixé à 10 milliards de francs C.F.A. n'a pas été atteint — ou, en cas d'utilisation, n'a pas été reconstitué — réparti comme suit :

B.G.F. 32,5 % ; B.S.I.E. 16,25 % ; comptes spéciaux 51,25 %.

Au-delà du plafond la répartition est la suivante :

B.G.F. 50 % ; B.S.I.E. 25 % ; comptes spéciaux 25 %.

16° Par dérogation aux dispositions de l'article premier et de l'alinéa dernier de l'article 5 de l'ordonnance n° 61-183 du 18 mai 1961, les redevances afférentes aux occupations temporaires du domaine public par des appareils distributeurs de carburants pour automobiles sont supprimées ;

17° L'alinéa (a) de l'article 3 de l'ordonnance n° 76-299 du 20 avril 1976 portant création du compte d'affectation spéciale dénommé « Fonds d'Actions pétrolières » (F.A.P.), ratifiée par la loi n° 76-507 du 3 août 1976 est modifié comme suit :

a) (nouveau) Une dotation budgétaire prévue au Budget spécial d'Investissement et d'Equipelement.

18° Le droit de déduction prévu à l'article 238 du Code général des Impôts ne peut s'exercer, au cas particulier, que sur la T.V.A. grévante les biens et fournitures acquis postérieurement à la date d'extension du champ d'application de cette taxe.

Art. 13. — Suspension des droits et taxes d'entrée sur les préservatifs

Les droits et taxes d'entrée sur les préservatifs relevant de la position tarifaire 40-12-90 sont suspendus.

Art. 14. — Modification des droits de timbres

1° Le droit de timbre des passeports prévu à l'article 801 du Code général des Impôts est fixé à 20.000 francs.

2° Les droits de timbre relatifs à la délivrance des cartes d'identité et de séjour prévus à l'article 807 du code général des Impôts sont fixés comme suit :

Carte nationale d'identité	2.000
Carte de séjour des étrangers ressortissants C.E.A.O. et C.E.D.E.A.O.	5.000
Carte de séjour des autres étrangers	50.000

Art. 15. — Légalisation d'une convention

Est légalisée la Convention générale de Coopération, signée le 14 novembre 1990, passée entre la République de Côte d'Ivoire et le S.O.S. Kinderdorf International (Fédération internationale des villages d'enfants S.O.S.).

Art. 16. — Compétitivité et fiscalité

1° L'article 3 de la loi n° 90-436 du 29 mai 1990 portant modification du tarif des droits et taxes d'entrée tel que modifié par l'ordonnance n° 90-665 du 22 août 1990 est modifié comme suit :

Article 3 nouveau :

1° Il est créé à l'importation, une redevance statistique au taux de 2,5 % ;

2° A l'exclusion des dons, des marchandises en transit, des marchandises en admission temporaire, des marchandises en entrepôt et des marchandises exonérées des droits et taxes d'entrée en vertu d'accords internationaux, la redevance statistique s'applique, aux marchandises importées et mises à la consommation directe ;

3° La base imposable de la redevance statistique est constituée par la valeur en douane des produits ;

4° La taxe statistique créée par l'ordonnance n° 89-840 du 28 juillet 1979 est supprimée.

2° L'article premier de la loi n° 90-434 du 29 mai 1990 portant création d'un prélèvement à la source à titre d'acompte sur divers impôts est modifié et complété comme suit :

... bénéfiques agricoles, à l'exclusion des ventes effectuées par des entreprises bénéficiaires du régime d'achat en admission temporaire préalable à des réexportations pour les produits effectivement réexportés.

3° Les taux de la contribution à la charge des employeurs prévus par l'article 67 du Code général des Impôts sont ramenés de 16,5 % à 11,5 % pour le personnel expatrié et de 9 % à 4 % pour le personnel local pour les sommes brutes payées à raison des salaires, traitements... dus à compter du 1^{er} juin 1991 ;

4° Le taux de l'impôt sur les bénéfiques industriels et commerciaux et sur les bénéfiques agricoles, prévu à l'article 27 du Code général des Impôts, est ramené, pour les sociétés, à 35 % pour les exercices clos à compter du 30 septembre 1991 ;

5° Les dispositions de l'ordonnance n° 77-68 du 9 février 1977 instituant une taxe de développement touristique et celles du décret n° 77-603 du 24 août 1977 fixant les modalités d'application de cette ordonnance, sont abrogées ;

6° Les articles 503 paragraphe premier et paragraphe 2 et 504 paragraphe premier du code général des Impôts sont abrogés ;

7° L'article 504 paragraphe 2 du Code général des Impôts est abrogé ;

8° L'article 522 bis du Code général des Impôts est abrogé ;

9° Les taux de 14,5 % ou 14,5 francs pour cent francs prévus par les articles 508, 509, 515, 564 et 565 du Code général des Impôts sont fixés à 10 % ;

10° Le taux de 20 % prévu aux articles premier, 2, 3 et 5 de la loi n° 90-433 du 29 mai 1990 portant prélèvement d'un acompte au titre des impôts sur les revenus locatifs est ramené à 15 %.

ANNEXE

à la loi n° 91-270 du 29 avril 1991 portant loi de Finances pour la gestion 1991

La loi n° 80-1070 du 13 septembre 1980 fixe les règles relatives aux établissements publics nationaux et porte création de catégorie d'établissements publics. En son article 3, deuxième paragraphe, elle prévoit que les budgets des différents établissements seront soumis à la sanction de l'Assemblée nationale.

La classification des établissements en fonction de leur caractère administratif et commercial est prévue par le décret n° 80-1251 du 28 novembre 1980.

Création :

Sont créés deux établissements à caractère industriel et commercial (E.P.I.C.) et trois établissements à caractère administratif (E.P.A.).

ETABLISSEMENTS PUBLICS A CARACTERE INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (E.P.I.C.)

- FP 97. — Bureau ivoirien de Publicité (B.I.P.) ;
- FM 99. — Radio Télévision Ivoirienne (R.T.I.).

ETABLISSEMENTS PUBLICS A CARACTERE ADMINISTRATIF (E.P.A.)

- BV 87. — Agence ivoirienne de Presse (A.I.P.) ;
- DY 88. — Ecole nationale d'Administration (E.N.A.) ;
- BY 89. — Institut national de la Statistique (I.N.S.).

Dissolution :

La loterie nationale de Côte d'Ivoire (L.O.N.A.C.I.) par décret n° 90-120 du 7 février 1990.

I. — ETABLISSEMENTS PUBLICS A CARACTERE ADMINISTRATIF (E.P.A.)

(En milliers de francs C.F.A.)

Code	Etablissement	Sigle	Montant ressources 1990	Montant ressources 1991
AC 04	Centre ivoirien de Recherches technologiques	C.I.R.T.	232.855	241.970
AD 05	Direction et Contrôle des Grands Travaux	D.C.G.Tx	9.057.208	8.746.000
AE 06	Ecole ivoirienne de Bijouterie	E.I.B.	39.515	44.015
AF 07	Ecole nationale de Statistique et d'Economie appliquée	E.N.S.E.A.	235.875	236.875
AG 08	Ecole normale supérieure	E.N.S.	1.382.348	1.550.772
AH 11	Ecole nationale supérieure des Postes et Télécommunications ..	E.N.S.P.T.	1.704.618	1.359.370
AK 13	Fonds national d'Investissements	F.N.I.	401.500	197.700
AL 14	Institut agricole de Bouaké	I.A.B.	381.500	355.300
AM 15	Institut de Cardiologie d'Abidjan	I.C.A.	1.163.429	1.164.152
AN 17	Institut géographique de Côte d'Ivoire	I.G.C.I.	629.121	636.121
AP 18	Institut national de la Jeunesse et des Sports	I.N.J.S.	687.919	671.940
AQ 19	Institut national de la Formation technique et professionnelle ..	I.N.F.T.P.	2.826.355	2.995.424
AR 21	Institut Pasteur de Côte d'Ivoire	I.P.C.I.	360.660	348.511
AS 22	Institut pédagogique national de l'Enseignement technique et professionnel	I.P.N.E.T.P.	799.657	751.425
AT 24	Société pour le Développement de la Motorisation de l'Agriculture	MOTORAGRI	1.886.101	nc
AU 26	Office ivoirien des Sports scolaires et universitaires	O.I.S.S.U.	264.850	248.450
AV 27	Office national de la Main-d'Œuvre de Côte d'Ivoire	O.M.O.C.I.	405.228	360.317
AY 28	Office national de Formation professionnelle	O.N.F.P.	2.309.120	2.896.000
AZ 30	Office national des Sports	O.N.S.	430.997	501.926
BB 32	Office de Sécurité routière	O.S.E.R.	139.624	137.217
BD 36	Institut national de Santé publique	I.N.S.P.	1.200.973	1.078.099
BE 37	Centre d'Assistance et de Promotion de l'Entreprise nationale ..	C.A.P.E.N.	420.340	406.619
BG 39	Institut Raoul-Follereau	I.R.F.	196.468	220.013
BH 42	Office d'Aide à la Commercialisation des Produits vivriers	O.C.P.V.	368.880	342.780
BU 45	Service d'Aide médicale d'Urgence	S.A.M.U.	253.226	309.851
BV 46	Fonds de Prévoyance militaire	F.P.M.	888.300	922.500
BL 61	Office national des Anciens Combattants	O.N.A.C.	43.320	49.043
BM 63	Ecole nationale supérieure d'Agronomie	E.N.S.A.	984.400	1.209.500
BN 64	Ecole nationale supérieure des Travaux publics	E.N.S.T.P.	2.140.981	1.957.618
BP 81	Office central de Mécanographie	O.C.M.	1.998.400	2.069.500
BQ 82	Université nationale de Côte d'Ivoire	U.N.C.I.	5.767.662	6.890.176
BR 83	Centre national des Œuvres universitaires	C.N.O.U.	5.987.000	5.764.794
BS 85	Institut national supérieur de l'Enseignement technique	I.N.S.E.T.	3.601.115	3.525.175
BT 86	Caisse générale de Retraite des Agents de l'Etat	C.G.R.A.E.	22.710.000	19.471.640
BV 87	Agence ivoirienne de Presse	A.I.P.	—	525.922
DY 88	Ecole nationale d'Administration	E.N.A.	—	62.170
BY 89	Institut national de la Statistique	I.N.S.	—	116.034

II. — ETABLISSEMENTS PUBLICS A CARACTERE INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (E.P.I.C.)

(En milliers de francs C.F.A.)

Code	Etablissement	Sigle	Montant ressources 1990	Montant ressources 1991
FD 03	Centre du Commerce International	C.C.I.	1.612.300	1.226.176
FA 54	Centre Hospitalo-Universitaire de Cocody	C.H.U. Coc.	3.759.037	4.213.485
FB 55	Centre Hospitalo-Universitaire de Treichville	C.H.U. Treich.	4.317.991	5.264.550
FG 56	Fonds d'Entretien et de Renouveaulement du Palmier à Huile ...	F.E.R.-P.	3.796.267	2.046.770
FH 62	Société de Développement des Plantations forestières	SO.DE.FOR.	8.566.930	nc
EA 66	Office ivoirien des Chargeurs	O.I.C.	1.503.000	948.000
EB 67	Office national des Télécommunications	O.N.T.	74.288.000	74.288.000
EC 68	Port autonome d'Abidjan	P.A.A.	13.760.072	13.313.209
ED 69	Port autonome de San-Pédro	P.A.S.P.	1.283.700	1.734.205
EE 70	Société d'Assistance technique pour la Modernisation de l'Agriculture de Côte d'Ivoire	S.A.T.M.A.C.I.	7.850.969	nc
FL 71	Centre Hospitalier Universitaire de Yopougon	C.H.U. Yop.	2.954.125	4.161.937
FJ 72	Office des Semences et Plants	O.S.P.	2.700.000	nc
EH 73	Société pour le Développement de la Production des Fruits et Légumes	SO.DE.FEL.	1.244.277	nc
EJ 74	Compagnie ivoirienne pour le Développement des Cultures vivrières	C.I.D.V.	4.437.823	nc
EK 75	Société pour le Développement des Productions animales	SO.DE.PRA.	8.707.646	nc
EM 77	Institut de Documentation et de Recherches maritimes	I.D.R.E.M.	217.250	181.500
EN 78	Agence nationale des Aéroports et de la Météorologie	A.N.A.M.	4.180.803	4.275.869
EP 79	Office national des Postes	O.N.P.	8.993.126	9.928.300
EQ 80	Laboratoire du Bâtiment et des Travaux publics	L.B.T.P.	1.532.875	1.441.725
ER 91	Bourse des Valeurs	B.V.	539.425	416.700
ET 93	Caisse générale de Péréquation des Prix des Produits de Grande Consommation	C.G.P.P.P.G.C.	80.904.000	53.283.200
EU 94	Caisse nationale de Prévoyance sociale	C.N.P.S.	49.174.173	32.100.000
EY 96	Institut des Savanes	IDESSA	987.649	1.062.068
FP 97	Bureau ivoirien de Publicité	B.I.P.	—	1.810.500
FE 98	Pharmacie de la Santé publique	P.S.P.	3.526.101	4.376.202
FM 99	Radiodiffusion Télévision Ivoirienne	R.T.I.	—	2.302.127

LOI n°91-271 du 29 avril 1991 portant Budget spécial d'Investissement et d'Equipement (B.S.I.E.).

L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTE,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier. — Le Budget spécial d'Investissement et d'Equipement pour l'année 1991 est arrêté en recettes à la somme de : cent sept milliards neuf cent quarante millions de francs C.F.A. (107.940.000.000), conformément aux prévisions figurant en annexe de la présente loi.

Art. 2. — Le montant des autorisations de programme ouvertes pour la réalisation des investissements prévus par la présente loi est fixé à deux cent trente neuf milliards quatre vingt quinze millions de francs C.F.A. (239.095.000.000) :

— 122.032.000.000 de francs C.F.A. au titre des opérations financées sur les recettes fiscales et les versements au Trésor ;

— 117.063.000.000 de francs C.F.A. au titre des opérations financées par emprunts affectés et conventions à paiement différé.

Art. 3. — Le montant des prévisions d'emploi ouvertes, correspondant à la valeur des travaux ou achats autorisés pour l'année, est fixé à : cent sept milliards neuf cent quarante millions de francs C.F.A. (107.940.000.000), soit :

— 60.470.000.000 de francs C.F.A. au titres des opérations financées sur les recettes fiscales et les versements au Trésor ;

— 47.470.000.000 de francs C.F.A. au titre des opérations financées sur emprunts affectés et conventions à paiement différé.

Art. 4. — L'article premier de la loi n° 89-1333 du 26 décembre 1989 portant Budget spécial d'Investissement et d'Equipement pour la gestion 1990 est inchangé.

Art. 5. — L'article 2 de la loi n° 89-1333 du 26 décembre 1989 portant Budget spécial d'Investissement et d'Equi-pement pour la gestion 1990 est inchangé.

Art. 5. — L'article 3 de la loi n° 89-1333 du 26 décembre 1989 portant Budget spécial d'Investissement et d'Equi-pement pour la gestion 1990 est inchangé.

Art. 7. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée selon la procédure d'urgence au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 29 avril 1991.

FELIX HOUPHOUET-BOIGNY.

MODIFICATIONS DES RECETTES DU B.S.I.E. 1990

(En millions de francs C.F.A.)

<i>Origine des ressources</i>	<i>B.S.I.E. 1990 initial</i>	<i>B.S.I.E. 1990 modifié</i>	<i>Différence</i>
Recettes B.S.I.E. - Trésor .	79.035	79.035	—
Recettes B.S.I.E. - C.A.A.	50.543	50.543	—
Recettes B.S.I.E. - C.S.P.P.A.	—	—	—
Total recettes B.S.I.E. ...	129.578	129.578	—

MODIFICATIONS DES PREVISIONS D'EMPLOI DU B.S.I.E. 1990

(En millions de francs C.F.A.)

<i>Origine des ressources</i>	<i>B.S.I.E. 1990 initial</i>	<i>B.S.I.E. 1990 modifié</i>	<i>Différence</i>
Recettes B.S.I.E. - Trésor .	79.035	79.035	—
Recettes B.S.I.E. - C.A.A.	50.543	50.543	—
Recettes B.S.I.E. - C.S.P.P.A.	—	—	—
Total recettes B.S.I.E. ...	129.578	129.578	—

IMPRIMERIE NATIONALE, ABIDJAN. — Dépôt légal n° 99 633